

ment par lui obtenu, l'hypothèque judiciaire sur les biens que le débiteur acquerra depuis le prononcé du jugement, en par lui prenant de nouvelles inscriptions au fur et à mesure des acquisitions subséquentes faites par le débiteur.

- 5 49. L'hypothèque conventionnelle n'a de force et d'effet contre les tiers, qu'après qu'elle a été rendue publique en la manière ci-après prescrite.

CHAPITRE IV.

Du mode de publicité des privilèges et hypothèques.

50. Le privilège et l'hypothèque ne produisent d'effet contre les tiers qu'à compter seulement du jour où ils ont été rendus publics sur les registres du bureau du conservateur des hypothèques dans les imites duquel sont situés les immeubles soumis au privilège ou à l'hypothèque.

51. La publicité du privilège et de l'hypothèque se fait au moyen de la transcription ou de l'inscription.

- La transcription est l'insertion littérale sur les registres du conservateur des hypothèques, de l'acte ou du titre constatant le privilège ou l'hypothèque.

L'inscription est la déclaration faite par le créancier, suivant la forme voulue par la loi, sur le registre du conservateur des hypothèques, du privilège ou de l'hypothèque qu'il a sur les biens de son débiteur.

52. Tous les créanciers dont les créances ont été transcrites ou inscrites le même jour, exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre la transcription ou l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait constatée par le conservateur.

53. Tous les titres ou contrats translatifs de propriété ou de droits immobiliers comportant privilège ou hypothèque, doivent être rendus publics par la transcription; sans cette transcription aucun droit de propriété n'est transmis à l'acquéreur: mais les autres titres peuvent être rendus publics par transcription ou inscription, au choix du créancier, sauf et excepté les modes de publicité prescrits dans les articles précédents.

54. La transcription se fait sur la simple représentation faite au conservateur des hypothèques, d'une copie authentique de l'acte ou du titre établissant le privilège ou l'hypothèque, par le créancier ou par toute autre personne.

55. Pour opérer l'inscription, le créancier présente, soit lui-même ou toute autre personne pour lui, au conservateur des hypothèques, une copie authentique du titre ou acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque. Il y joint un bordereau contenant:

10. Les noms, prénom, domicile du créancier et sa profession.

20. Les noms, prénom, domicile et profession du débiteur.